



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Insurable Earnings and
Collection of Premiums
Regulations

Règlement sur la
rémunération assurable et
la perception des
cotisations

SOR/97-33

DORS/97-33

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on July 12, 2010

Dernière modification le 12 juillet 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on July 12, 2010. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 juillet 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations		Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations	
1 INTERPRETATION	1	1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
2 PART I		2 PARTIE I	
INSURABLE EARNINGS	1	RÉMUNÉRATION ASSURABLE	1
2 EARNINGS FROM INSURABLE EMPLOYMENT	1	2 RÉMUNÉRATION PROVENANT D'UN EMPLOI ASSURABLE	1
3 PART II		3 PARTIE II	
CALCULATION AND PAYMENT OF PREMIUMS	3	CALCUL ET VERSEMENT DES COTISATIONS	3
4.1 SECURITY INTERESTS	7	4.1 GARANTIES	7
5 PART III		5 PARTIE III	
DEEMED EMPLOYERS	8	EMPLOYEURS PRÉSUMÉS	8
5 EMPLOYMENT OF STEVEDORES	8	5 EMPLOI DE DÉBARDEUR	8
6 EMPLOYMENT IN LUMBERING OR LOGGING	8	6 EMPLOI EN EXPLOITATION FORESTIÈRE	8
7 PLACEMENT OR EMPLOYMENT AGENCIES	9	7 AGENCES DE PLACEMENT	9
8 BARBERING OR HAIRDRESSING ESTABLISHMENTS	9	8 SALONS DE BARBIER OU DE COIFFURE	9
9 PASSENGER VEHICLE OPERATORS	10	9 EXPLOITANTS DE VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS	10
10 OTHER DEEMED EMPLOYERS	11	10 AUTRES EMPLOYEURS PRÉSUMÉS	11
11 PART IV		11 PARTIE IV	
INFORMATION RETURNS	12	QUESTIONNAIRES	12
11 FILING OF EMPLOYER'S RETURNS	12	11 QUESTIONNAIRES À REMPLIR ET À REMETTRE PAR L'EMPLOYEUR	12
12 RETURNS ON DEMAND	13	12 DEMANDE FORMELLE	13
13 LEGAL REPRESENTATIVES AND OTHERS	13	13 REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET AUTRES PERSONNES	13
14 DISTRIBUTION OF INSURED PERSON'S PORTION OF RETURN	13	14 REMISE D'UNE PARTIE DU QUESTIONNAIRE À L'ASSURÉ	13
15 PENALTIES	14	15 PÉNALITÉS	14
16 PART V		16 PARTIE V	
RECORDS	14	REGISTRES	14

Section		Page	Article		Page
17	PART VI		17	PARTIE VI	
	PRESCRIBED INTEREST RATES AND REFUNDS OF OVERPAYMENT	15		TAUX D'INTÉRÊT ET REMBOURSEMENT DES VERSEMENTS EXCÉDENTAIRES	15
19	COMING INTO FORCE	17	19	ENTRÉE EN VIGUEUR	17

Registration
SOR/97-33 December 19, 1996

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

**Insurable Earnings and Collection of Premiums
Regulations**

P.C. 1996-1932 December 19, 1996

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 108 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*, made by the Minister of National Revenue.

Enregistrement
DORS/97-33 Le 19 décembre 1996

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

**Règlement sur la rémunération assurable et la
perception des cotisations**

C.P. 1996-1932 Le 19 décembre 1996

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'article 108 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence le Gouverneur général agréé le *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, ci-après, pris par la ministre du Revenu national.

^a S.C. 1996, c. 23

^a L.C. 1996, ch. 23

INSURABLE EARNINGS AND COLLECTION OF PREMIUMS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

“Act” means the *Employment Insurance Act*. (*Loi*)

“Minister” means the Minister of National Revenue. (*ministre*)

“pay period” means the period in respect of which earnings are paid to or enjoyed by an insured person. (*période de paie*)

“retiring allowance” means an amount received by a person

(a) on or after retirement of the person from an office or employment in recognition of the person’s long service, or

(b) in respect of a loss of an office or employment of the person, whether or not received as, on account or in lieu of payment of, damages or pursuant to an order or judgment of a competent tribunal. (*allocation de retraite*)

(2) For the purposes of Part IV of the Act and for the purposes of these Regulations, “employer” includes a person who pays or has paid earnings of an insured person for services performed in insurable employment.

PART I

INSURABLE EARNINGS

EARNINGS FROM INSURABLE EMPLOYMENT

2. (1) For the purposes of the definition “insurable earnings” in subsection 2(1) of the Act and for the purposes of these Regulations, the total amount of earnings that an insured person has from insurable employment is

(a) the total of all amounts, whether wholly or partly pecuniary, received or enjoyed by the insured person that are paid to the person by the person’s employer in respect of that employment, and

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE ET LA PERCEPTION DES COTISATIONS

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«allocation de retraite» Somme qu’une personne reçoit :

a) soit en reconnaissance de longs états de service au moment où elle prend sa retraite d’une charge ou d’un emploi ou par la suite;

b) soit à l’égard de la perte de sa charge ou de son emploi, que la somme soit reçue ou non à titre de dommages-intérêts ou conformément à une ordonnance ou un jugement d’un tribunal compétent. (*retiring allowance*)

«Loi» La *Loi sur l’assurance-emploi*. (*Act*)

«ministre» Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

«période de paie» Période pour laquelle une rémunération est versée à un assuré ou touchée par celui-ci. (*pay period*)

(2) Pour l’application de la partie IV de la Loi et pour l’application du présent règlement, « employeur » s’entend notamment d’une personne qui verse ou a versé la rémunération d’un assuré pour des services rendus dans l’exercice d’un emploi assurable.

PARTIE I

RÉMUNÉRATION ASSURABLE

RÉMUNÉRATION PROVENANT D’UN EMPLOI ASSURABLE

2. (1) Pour l’application de la définition de « rémunération assurable » au paragraphe 2(1) de la Loi et pour l’application du présent règlement, le total de la rémunération d’un assuré provenant de tout emploi assurable correspond à l’ensemble des montants suivants :

a) le montant total, entièrement ou partiellement en espèces, que l’assuré reçoit ou dont il bénéficie et qui lui est versé par l’employeur à l’égard de cet emploi;

(b) the amount of any gratuities that the insured person is required to declare to the person's employer under provincial legislation.

(2) For the purposes of this Part, the total amount of earnings that an insured person has from insurable employment includes the portion of any amount of such earnings that remains unpaid because of the employer's bankruptcy, receivership, impending receivership or non-payment of remuneration for which the person has filed a complaint with the federal or provincial labour authorities, except for any unpaid amount that is in respect of overtime or that would have been paid by reason of termination of the employment.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "earnings" does not include

(a) any non-cash benefit, other than the value of either or both of any board or lodging enjoyed by a person in a pay period in respect of their employment if cash remuneration is paid to the person by their employer in respect of the pay period;

(a.1) any amount excluded as income under paragraph 6(1)(a) or (b) or subsection 6(6) or (16) of the *Income Tax Act*;

(b) a retiring allowance;

(c) a supplement paid to a person by the person's employer to increase worker's compensation paid to the person by a provincial authority;

(d) a supplement paid to a person by the person's employer to increase a wage loss indemnity payment made to the person by a party other than the employer under a wage loss indemnity plan;

(e) a supplemental unemployment benefit payment made under a supplemental unemployment benefit plan as described in subsection 37(2) of the *Employment Insurance Regulations*; and

(f) a payment made to a person by the person's employer

b) le montant de tout pourboire que l'assuré doit déclarer à l'employeur aux termes de la législation provinciale.

(2) Pour l'application de la présente partie, le total de la rémunération d'un assuré provenant d'un emploi assurable comprend la partie impayée de cette rémunération qui n'a pas été versée à cause de la faillite de l'employeur, de sa mise sous séquestre effective ou imminente ou d'un non-paiement de rétribution à l'égard duquel l'assuré a déposé une plainte auprès de l'organisme fédéral ou provincial de main-d'œuvre. Est exclu du total de la rémunération tout montant impayé qui se rapporte au temps supplémentaire ou qui aurait été versé en raison de la cessation de l'emploi.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), sont exclus de la rémunération :

a) les avantages autres qu'en espèces, à l'exception, dans le cas où l'employeur verse à une personne une rétribution en espèces pour une période de paie, de la valeur de la pension ou du logement, ou des deux, dont la personne a joui au cours de cette période de paie relativement à son emploi;

a.1) toute somme qui est exclue du revenu en vertu des alinéas 6(1)a) ou b) ou des paragraphes 6(6) ou (16) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les allocations de retraite;

c) tout montant supplémentaire versé par l'employeur à une personne afin d'augmenter les indemnités d'accident du travail versées à celle-ci par un organisme provincial;

d) tout montant supplémentaire versé par l'employeur à une personne afin d'augmenter les indemnités d'assurance-salaire versées à celle-ci par une tierce partie;

e) les prestations supplémentaires de chômage versées à une personne dans le cadre d'un régime de prestations supplémentaires de chômage visé au paragraphe 37(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*;

f) toute somme versée par l'employeur à une personne :

(i) to cover the waiting period referred to in section 13 of the Act,

(ii) to increase the pregnancy, parental or compassionate care benefits payable to the person under section 22, 23 or 23.1 of the Act, to the extent that the payment meets the criteria set out in section 38 of the *Employment Insurance Regulations*, or

(iii) to increase the benefits payable to the person under a provincial plan, as defined in section 76.01 of the *Employment Insurance Regulations*, to the extent that the payment

(A) when combined with the weekly amount of those benefits, does not exceed the person's normal weekly earnings from employment by that employer, and

(B) does not reduce the person's accumulated sick leave or vacation leave credits, severance pay or any other accumulated credits from that employment.

SOR/98-10, s. 1; SOR/98-137, s. 1; SOR/2000-158, s. 1; SOR/2001-105, s. 1; SOR/2003-392, s. 1; SOR/2006-259, s. 1.

PART II

CALCULATION AND PAYMENT OF PREMIUMS

3. (1) No employee's premium is payable in respect of earnings from excluded employment.

(2) The amount of premiums payable under the Act and these Regulations in respect of insurable earnings shall be determined in accordance with the rules set out in these Regulations.

(3) Subject to subsection (5), the amount of an employee's premium to be deducted by an employer from any insurable earnings shall be an amount equal to the greater of

(a) \$0.01; and

(b) the product obtained when the insurable earnings are multiplied by the premium rate for the year.

(i) pour couvrir le délai de carence visé à l'article 13 de la Loi,

(ii) pour augmenter les prestations de grossesse, les prestations parentales ou les prestations de soignant à payer en vertu des articles 22, 23 ou 23.1 de la Loi, dans la mesure où les conditions énoncées à l'article 38 du *Règlement sur l'assurance-emploi* sont respectées,

(iii) pour augmenter les prestations à payer en vertu d'un régime provincial, au sens de l'article 76.01 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, dans la mesure où cette somme :

(A) d'une part, lorsqu'ajoutée à ces prestations hebdomadaires, n'excède pas la rémunération hebdomadaire normale provenant de cet emploi,

(B) d'autre part, ne réduit pas les crédits de congés de maladie non utilisés ou de vacances, l'indemnité de départ ou tout autre crédit accumulé par la personne dans le cadre de cet emploi.

DORS/98-10, art. 1; DORS/98-137, art. 1; DORS/2000-158, art. 1; DORS/2001-105, art. 1; DORS/2003-392, art. 1; DORS/2006-259, art. 1.

PARTIE II

CALCUL ET VERSEMENT DES COTISATIONS

3. (1) Aucune cotisation ouvrière n'est payable sur la rémunération provenant d'un emploi exclu.

(2) Le montant des cotisations payables aux termes de la Loi et du présent règlement à l'égard de la rémunération assurable est déterminé en conformité avec les règles prévues au présent règlement.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le montant de la cotisation ouvrière à retenir par l'employeur sur la rémunération assurable est un montant égal au plus élevé des montants suivants :

a) 0,01 \$;

b) le produit obtenu par la multiplication de la rémunération assurable par le taux de cotisation pour l'année.

(4) Where the product obtained under paragraph (3)(b) contains a fraction of a cent, the product shall be rounded to the nearest whole cent or, if that product is equidistant from two whole cents, to the higher of the two.

(5) An employee's premium shall not exceed the premium payable on maximum insurable earnings.

SOR/97-383, s. 1; SOR/98-137, s. 2; SOR/99-137, s. 1; SOR/2000-158, s. 2; SOR/2001-105, s. 2; SOR/2002-199, s. 1.

4. (1) Subject to subsections (2), (3), (3.1) and (5), every employer shall remit the employee's premiums and the employer's premiums payable under the Act and these Regulations to the Receiver General on or before the 15th day of the month following the month in which the employer paid to the insured person insurable earnings in respect of which those premiums were required to be deducted or paid under the Act and these Regulations.

(2) Subject to subsection (3),

(a) where the average monthly withholding amount of an employer for the second year preceding a particular year is equal to or greater than \$15,000 and less than \$50,000, the employer shall remit employees' premiums and the employer's premiums payable under the Act and these Regulations to the Receiver General

(i) in respect of insurable earnings paid before the 16th day of a month in the particular year, on or before the 25th day of that month, and

(ii) in respect of insurable earnings paid after the 15th day of a month in the particular year, on or before the 10th day of the following month; and

(b) where the average monthly withholding amount of an employer for the second year preceding a particular year is equal to or greater than \$50,000, the employer shall remit employees' premiums and the employer's premiums payable under the Act and these Regulations to the Receiver General on or before the third day, not including a Saturday or a holiday, after

(4) Dans le calcul visé à l'alinéa (3)b), les résultats comportant une fraction décimale sont arrondis à l'unité près, les résultats qui ont cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

(5) La cotisation ouvrière ne peut dépasser la cotisation payable à l'égard du maximum de la rémunération assurable.

DORS/97-383, art. 1; DORS/98-137, art. 2; DORS/99-137, art. 1; DORS/2000-158, art. 2; DORS/2001-105, art. 2; DORS/2002-199, art. 1.

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (3.1) et (5), l'employeur doit verser au receveur général les cotisations ouvrières et les cotisations patronales payables aux termes de la Loi et du présent règlement au plus tard le 15^e jour du mois qui suit celui au cours duquel il a versé à l'assuré une rémunération assurable à l'égard de laquelle des cotisations devaient être retenues ou payées aux termes de la Loi et du présent règlement.

(2) Malgré le paragraphe (3) :

a) dans le cas où la retenue mensuelle moyenne effectuée par l'employeur pour la deuxième année précédant une année donnée est égale ou supérieure à 15 000 \$ et inférieure à 50 000 \$, l'employeur doit verser au receveur général les cotisations ouvrières et les cotisations patronales payables aux termes de la Loi et du présent règlement dans le délai suivant :

(i) quant à la rémunération assurable versée avant le 16^e jour d'un mois de l'année donnée, au plus tard le 25^e jour de ce mois,

(ii) quant à la rémunération assurable versée après le 15^e jour d'un mois de l'année donnée, au plus tard le 10^e jour du mois suivant;

b) dans le cas où la retenue mensuelle moyenne effectuée par l'employeur pour la deuxième année précédant une année donnée est égale ou supérieure à 50 000 \$, l'employeur doit verser au receveur général les cotisations ouvrières et les cotisations patronales payables aux termes de la Loi et du présent règlement au plus tard le troisième jour — samedis et jours fériés

the end of each of the following periods in which insurable earnings were paid, namely,

- (i) the period beginning on the first day and ending on the seventh day of a month in the particular year,
- (ii) the period beginning on the 8th day and ending on the 14th day of a month in the particular year,
- (iii) the period beginning on the 15th day and ending on the 21st day of a month in the particular year, and
- (iv) the period beginning on the 22nd day and ending on the last day of a month in the particular year.

(3) Where an employer referred to in paragraph (2)(a) or (b) would otherwise be required to remit the employees' premiums and the employer's premiums in respect of a particular year in accordance with that paragraph, the employer may elect to remit those premiums to the Receiver General

(a) in accordance with subsection (1), if the average monthly withholding amount of the employer for the year preceding the particular year is less than \$15,000 and the employer has advised the Minister that the employer has so elected; and

(b) if the average monthly withholding amount of the employer for the year preceding the particular year is equal to or greater than \$15,000 and less than \$50,000 and the employer has advised the Minister that the employer has so elected,

(i) in respect of insurable earnings paid before the 16th day of a month in the particular year, on or before the 25th day of that month, and

(ii) in respect of insurable earnings paid after the 15th day of a month in the particular year, on or before the 10th day of the following month.

(3.1) If at any time

(a) the average monthly withholding amount in respect of an employer for either the first or the second calendar year before the particular calendar year that includes that time is less than \$3,000;

non compris — suivant la fin de chacune des périodes suivantes au cours desquelles la rémunération assurable a été versée :

- (i) la période commençant le 1^{er} jour et se terminant le 7^e jour d'un mois de l'année donnée,
- (ii) la période commençant le 8^e jour et se terminant le 14^e jour d'un mois de l'année donnée,
- (iii) la période commençant le 15^e jour et se terminant le 21^e jour d'un mois de l'année donnée,
- (iv) la période commençant le 22^e jour et se terminant le dernier jour d'un mois de l'année donnée.

(3) L'employeur visé aux alinéas (2)a) ou b) qui serait normalement tenu de verser au receveur général les cotisations ouvrières et les cotisations patronales pour une année donnée conformément à l'un ou l'autre de ces alinéas peut choisir de les lui verser :

a) conformément au paragraphe (1), si la retenue mensuelle moyenne effectuée par lui pour l'année précédant l'année donnée est inférieure à 15 000 \$ et s'il a informé le ministre de son choix;

b) si la retenue mensuelle moyenne effectuée par lui pour l'année précédant l'année donnée est égale ou supérieure à 15 000 \$ et inférieure à 50 000 \$ et s'il a informé le ministre de son choix :

(i) quant à la rémunération assurable versée avant le 16^e jour d'un mois de l'année donnée, au plus tard le 25^e jour de ce mois,

(ii) quant à la rémunération assurable versée après le 15^e jour d'un mois de l'année donnée, au plus tard le 10^e jour du mois suivant.

(3.1) Lorsque à un moment donné, à la fois :

a) la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour la première ou la deuxième année civile précédant l'année civile donnée qui inclut ce moment est inférieure à 3 000 \$;

(b) throughout the 12-month period before that time, the employer has remitted, on or before the day on or before which the amounts were required to be remitted, all amounts each of which was required to be remitted under subsection 82(1) of the Act, under subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*, under Part IX of the *Excise Tax Act*, or under subsection 153(1) of the *Income Tax Act*; and

(c) throughout the 12-month period before that time, the employer has filed all returns each of which was required to be filed under the *Income Tax Act* or Part IX of the *Excise Tax Act* on or before the day on or before which those returns were required to be filed under those Acts,

premiums payable in a month that ends after that time and that is in the particular calendar year may be remitted by the employer to the Receiver General

(d) in respect of insurable earnings paid in January, February and March of the particular calendar year, on or before the 15th day of April of the particular year,

(e) in respect of insurable earnings paid in April, May and June of the particular calendar year, on or before the 15th day of July of the particular year,

(f) in respect of insurable earnings paid in July, August and September of the particular calendar year, on or before the 15th day of October of the particular year, and

(g) in respect of insurable earnings paid in October, November and December of the particular calendar year, on or before the 15th day of January of the year the following the particular year.

(4) For the purpose of this section, the average monthly withholding amount of an employer for a year is determined in accordance with subsections 108(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Regulations*.

(5) Every employer carrying on a business or other activity in respect of which the employer employs one or more insured persons in insurable employment shall, within 7 days after the day the employer ceases to carry

b) tout au long de la période de 12 mois qui précède ce moment, l'employeur a remis, au plus tard à la date où ils devaient être remis, tous les montants à remettre ou à verser aux termes du paragraphe 82(1) de la Loi, du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou du paragraphe 153(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

c) tout au long de la période de 12 mois qui précède ce moment, l'employeur a produit toutes les déclarations qui devaient être produites aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au plus tard à la date où ces déclarations devaient être produites aux termes de ces lois,

les cotisations payables au cours d'un mois qui se termine après le moment donné et qui tombe dans l'année civile donnée peuvent être remises par l'employeur au receveur général :

d) au plus tard le 15 avril de l'année civile donnée en ce qui concerne la rémunération assurable versée pour les mois de janvier, février et mars de l'année donnée,

e) au plus tard le 15 juillet de l'année civile donnée en ce qui concerne la rémunération assurable versée pour les mois d'avril, mai et juin de l'année donnée,

f) au plus tard le 15 octobre de l'année civile donnée en ce qui concerne la rémunération assurable versée pour les mois de juillet, août et septembre de l'année donnée,

g) au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'année civile donnée en ce qui concerne la rémunération assurable versée pour les mois d'octobre, novembre et décembre de l'année donnée.

(4) Pour l'application du présent article, la retenue mensuelle moyenne effectuée par l'employeur pour une année est déterminée conformément aux paragraphes 108(1.2) et (1.3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

(5) L'employeur qui cesse d'exploiter une entreprise ou d'exercer une autre activité dans le cadre de laquelle un ou plusieurs assurés exercent, à son service, un emploi assurable doit, dans les sept jours suivant la date de

on the business or other activity, remit to the Receiver General the employees' premiums and the employer's premiums that were required to be deducted or paid in respect of every such person under the Act and these Regulations.

(6) Every remittance by an employer of employees' premiums and employer's premiums to the Receiver General shall be accompanied by a duly completed information return in a form authorized by the Minister.

SOR/97-472, s. 2; 2007, c. 35, s. 91.

SECURITY INTERESTS

4.1 (1) For the purpose of subsection 86(2.2) of the Act, "prescribed security interest", in relation to an amount deemed by subsection 86(2) of the Act to be held in trust by a person, means that part of a mortgage securing the performance of an obligation of the person, that encumbers land or a building, where the mortgage is registered pursuant to the appropriate land registration system before the time the amount is deemed to be held in trust by the person.

(2) For the purpose of subsection (1), where, at any time after 1999, the person referred to in subsection (1) fails to pay an amount deemed by subsection 86(2) of the Act to be held in trust by the person, as required under the Act, the amount of the prescribed security interest referred to in subsection (1) is deemed not to exceed the amount by which the amount, at that time, of the obligation outstanding secured by the mortgage exceeds the total of

(a) all amounts each of which is the value determined at the time of the failure, having regard to all the circumstances including the existence of any deemed trust for the benefit of Her Majesty pursuant to subsection 86(2) of the Act, of all the rights of the secured creditor securing the obligation, whether granted by the person or not, including guarantees or rights of set-off but not including the mortgage referred to in subsection (1), and

la cessation, verser au receveur général les cotisations ouvrières et les cotisations patronales qu'il était tenu de retenir ou de payer à l'égard de chacun de ces assurés aux termes de la Loi et du présent règlement.

(6) Chaque versement de cotisations ouvrières et de cotisations patronales fait par l'employeur au receveur général doit être accompagné d'un questionnaire, en la forme autorisée par le ministre, dans lequel il a fourni les renseignements requis.

DORS/97-472, art. 2; 2007, ch. 35, art. 91.

GARANTIES

4.1 (1) Pour l'application du paragraphe 86(2.2) de la Loi, est une garantie visée par règlement, quant à un montant qu'une personne est réputée, par le paragraphe 86(2) de la Loi, détenir en fiducie, la partie d'une hypothèque garantissant l'exécution d'une obligation de la personne, qui grève un fonds de terre ou un bâtiment, à condition que l'hypothèque soit enregistrée, conformément au régime d'enregistrement foncier applicable, avant le moment où la personne est réputée détenir le montant en fiducie.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où, après 1999, la personne visée à ce paragraphe ne paie pas, comme l'exige la Loi, un montant qu'elle est réputée, par le paragraphe 86(2) de la Loi, détenir en fiducie, le montant de la garantie visée au paragraphe (1) est réputé ne pas dépasser l'excédent du montant de l'obligation garantie par l'hypothèque qui est impayé au moment du défaut sur la somme des montants suivants :

a) les montants représentant chacun la valeur, déterminée au moment du défaut, compte tenu des circonstances, y compris l'existence d'une fiducie présumée établie au profit de Sa Majesté conformément au paragraphe 86(2) de la Loi, des droits du créancier garanti garantissant l'obligation, consentis par la personne ou non, y compris les garanties et droits de compensation, mais à l'exclusion de l'hypothèque visée au paragraphe (1);

(b) all amounts applied after the time of the failure on account of the obligation,

so long as any amount deemed under any enactment administered by the Minister, other than the *Excise Tax Act*, to be held in trust by the person, remains unpaid.

(3) For greater certainty, a prescribed security interest includes the amount of insurance or expropriation proceeds relating to land or a building that is the subject of a registered mortgage interest, adjusted after 1999 in accordance with subsection (2), but does not include a lien, a priority or any other security interest created by statute, an assignment or hypothec of rents or leases, or a mortgage interest in any equipment or fixtures that a mortgagee or any other person has the right absolutely or conditionally to remove or dispose of separately from the land or building.

SOR/99-390, s. 1.

PART III

DEEMED EMPLOYERS

EMPLOYMENT OF STEVEDORES

5. Where, in a pay period, a person is employed as a stevedore by one or more persons whose payroll records are prepared and maintained by another person (in this section referred to as the “agent employer”) who pays the earnings of the person from that employment, the agent employer shall be deemed, for the purposes of Part IV of the Act and for the purposes of these Regulations, to be the employer of the stevedore for the purpose of calculating the stevedore’s insurable earnings during the pay period in respect of that employment and paying, deducting and remitting the premiums payable on those insurable earnings.

EMPLOYMENT IN LUMBERING OR LOGGING

6. (1) Where a person is employed in insurable employment by an employer for services in or in connection with lumbering or logging, in any logging limit or in

b) les montants appliqués en réduction de l’obligation après le moment du défaut.

Cette présomption s’applique tant que demeure impayé un montant que la personne est réputée détenir en fiducie en vertu d’un texte législatif, sauf la *Loi sur la taxe d’accise*, dont l’application relève du ministre.

(3) Il est entendu qu’une garantie visée par règlement comprend le produit de l’assurance ou de l’expropriation lié à un fonds de terre ou à un bâtiment qui fait l’objet d’un droit hypothécaire enregistré, rajusté après 1999 conformément au paragraphe (2), mais non les privilèges, priorités ou autres garanties créés par une loi, les cessions et hypothèques de loyers ou de baux ou les droits hypothécaires sur les biens d’équipement ou les accessoires fixes que le débiteur hypothécaire ou une autre personne a le droit absolu ou conditionnel d’enlever du fonds ou du bâtiment ou dont il a le droit absolu ou conditionnel de disposer séparément.

DORS/99-390, art. 1.

PARTIE III

EMPLOYEURS PRÉSUMÉS

EMPLOI DE DÉBARDEUR

5. Lorsqu’une personne exerce un emploi à titre de débardeur au cours d’une période de paie au service d’une ou de plusieurs personnes dont les registres de paie sont préparés et tenus par un tiers qui lui verse la rémunération provenant de cet emploi, le tiers est réputé, pour l’application de la partie IV de la Loi et pour l’application du présent règlement, être l’employeur de la personne aux fins du calcul de la rémunération assurable de celle-ci provenant de cet emploi durant la période de paie, ainsi qu’aux fins du paiement, de la retenue et du versement des cotisations exigibles à cet égard.

EMPLOI EN EXPLOITATION FORESTIÈRE

6. (1) Lorsqu’une personne exerce un emploi assurable dans le cadre duquel elle fournit à l’employeur des services se rattachant directement ou indirectement à des

any timber or lumber driveway, mill or yard, the owner of that limit, driveway, mill or yard who authorizes the employer to undertake the work shall, in the event of the default of the employer in calculating the insurable earnings of the person and in paying, deducting and remitting the premiums payable on those insurable earnings under the Act and these Regulations, be deemed to be the employer of the person for the purposes of maintaining records, calculating the person's insurable earnings and paying, deducting and remitting those premiums.

(2) For the purpose of this section, "owner" includes any owner other than the Crown, lessee, licensee and permittee but does not include a person who only sells or rents stumpage or cutting rights.

PLACEMENT OR EMPLOYMENT AGENCIES

7. Where a person is placed in insurable employment by a placement or employment agency under an arrangement whereby the earnings of the person are paid by the agency, the agency shall, for the purposes of maintaining records, calculating the person's insurable earnings and paying, deducting and remitting the premiums payable on those insurable earnings under the Act and these Regulations, be deemed to be the employer of the person.

BARBERING OR HAIRDRESSING ESTABLISHMENTS

8. (1) Every owner or operator of a barbering or hair-dressing establishment shall, for the purpose of maintaining records, calculating insurable earnings and paying the premiums payable on those insurable earnings under the Act and these Regulations, be deemed to be the employer of every person whose employment in connection with the establishment is included in insurable employment under paragraph 6(d) of the *Employment Insurance Regulations*.

(2) Every owner or operator of a barbering or hair-dressing establishment who is deemed by subsection (1) to be an employer of a person shall, for each week in which the person is engaged in insurable employment in

activités de débit et d'exploitation du bois dans une coupe, une voie de charriage, un moulin ou un chantier et que le propriétaire de ce lieu a autorisé l'employeur à entreprendre le travail, ce propriétaire est réputé, en cas de défaut de la part de l'employeur de calculer la rémunération assurable de la personne et de payer, de retenir et de verser les cotisations exigibles à cet égard aux termes de la Loi et du présent règlement, être l'employeur de la personne aux fins de la tenue des registres, du calcul de la rémunération assurable et du paiement, de la retenue et du versement des cotisations ainsi exigibles.

(2) Pour l'application du présent article, « propriétaire » vise notamment tout propriétaire autre que la Couronne, un locataire, un concessionnaire et un détenteur de permis, mais ne vise pas la personne qui se borne à vendre ou à louer des droits de coupe.

AGENCES DE PLACEMENT

7. L'agence de placement qui procure un emploi assurable à une personne selon une convention portant qu'elle versera la rémunération de cette personne est réputée être l'employeur de celle-ci aux fins de la tenue des registres, du calcul de la rémunération assurable de la personne ainsi que du paiement, de la retenue et du versement des cotisations exigibles à cet égard aux termes de la Loi et du présent règlement.

SALONS DE BARBIER OU DE COIFFURE

8. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un salon de barbier ou de coiffure est réputé, aux fins de la tenue des registres, du calcul de la rémunération assurable et du paiement des cotisations exigibles à cet égard aux termes de la Loi et du présent règlement, être l'employeur de toute personne dont l'emploi dans le cadre de cette entreprise est inclus dans les emplois assurables en vertu de l'alinéa 6d) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un salon de barbier ou de coiffure qui est réputé être l'employeur d'une personne en vertu du paragraphe (1) doit, pour chaque semaine au cours de laquelle la personne exerce un em-

the establishment, pay and remit to the Receiver General the employee's premiums and the employer's premiums in accordance with the Act and these Regulations.

(3) Where the owner or operator of a barbering or hairdressing establishment is unable to determine the insurable earnings of a person whose employment in connection with the establishment is included in insurable employment under paragraph 6(d) of the *Employment Insurance Regulations*, the amount of insurable earnings of the person for each week during that employment shall be deemed, for the purposes of the Act and for the purposes of these Regulations, to be an amount (rounded to the nearest dollar) equal to 1/78 of the maximum yearly insurable earnings, unless the owner or operator of the establishment maintains records that show the number of days on which the person worked in each week, in which case the amount of the person's insurable earnings for that week shall be deemed to be an amount (rounded to the nearest dollar) equal to the lesser of

(a) the number of days the person worked in that week multiplied by 1/390 of the maximum yearly insurable earnings, and

(b) 1/78 of the maximum yearly insurable earnings.

SOR/99-137, s. 2.

PASSENGER VEHICLE OPERATORS

9. (1) Every owner or operator of a business or public authority that employs a person or persons in employment described in paragraph 6(e) of the *Employment Insurance Regulations* shall, for the purposes of maintaining records, calculating insurable earnings and paying the premiums payable on those insurable earnings under the Act and these Regulations, be deemed to be the employer of every such person whose employment is included in insurable employment under that paragraph.

(2) Every owner or operator of a business or public authority who is deemed by subsection (1) to be an em-

ploi assurable dans le cadre de cette entreprise, payer et verser au receveur général les cotisations ouvrières et les cotisations patronales conformément à la Loi et au présent règlement.

(3) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un salon de barbier ou de coiffure est dans l'impossibilité d'établir la rémunération assurable d'une personne dont l'emploi dans le cadre de cette entreprise est inclus dans les emplois assurables en vertu de l'alinéa 6d) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, la rémunération assurable de cette personne pour chaque semaine où elle exerce cet emploi est réputée, pour l'application de la Loi et du présent règlement, être le montant (arrondi à un dollar près) égal à 1/78 du maximum de la rémunération annuelle assurable. Toutefois, si le propriétaire ou l'exploitant de l'entreprise tient des registres indiquant le nombre de jours travaillés par la personne au cours de chaque semaine, le montant de la rémunération assurable de celle-ci pour une semaine donnée est réputé être le montant (arrondi à un dollar près) égal au moins élevé des montants suivants :

a) le produit de la multiplication du nombre de jours travaillés par elle au cours de cette semaine par 1/390 du maximum de la rémunération annuelle assurable;

b) le montant représentant 1/78 du maximum de la rémunération annuelle assurable.

DORS/99-137, art. 2.

EXPLOITANTS DE VÉHICULES DE TRANSPORT DE PASSAGERS

9. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise privée ou publique au service de laquelle une ou plusieurs personnes exercent un emploi visé à l'alinéa 6e) du *Règlement sur l'assurance-emploi* est réputé, aux fins de la tenue des registres, du calcul de la rémunération assurable et du paiement des cotisations exigibles à cet égard aux termes de la Loi et du présent règlement, être l'employeur de chacune de ces personnes dont l'emploi est inclus dans les emplois assurables en vertu de cet alinéa.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise privée ou publique qui est réputé être l'employeur d'une

ployer of a person shall, for each week during which the person is employed by the employer in insurable employment, pay and remit to the Receiver General the employee's premiums and the employer's premiums in accordance with the Act and these Regulations.

(3) Where the owner or operator of a business or public authority described in subsection (1) is unable to determine the insurable earnings of a person whose employment in connection with the business or authority is included in insurable employment under paragraph 6(e) of the *Employment Insurance Regulations*, the insurable earnings of the person for each week during that employment shall be deemed, for the purposes of the Act and for the purposes of these Regulations, to be an amount (rounded to the nearest dollar) equal to 1/78 of the maximum yearly insurable earnings, unless the owner or operator of the business or public authority maintains records that show the number of days on which the person worked in each week, in which case the amount of the person's insurable earnings for that week shall be deemed to be an amount (rounded to the nearest dollar) equal to the lesser of

- (a) the number of days the person worked in that week multiplied by 1/390 of the maximum yearly insurable earnings, and
- (b) 1/78 of the maximum yearly insurable earnings.

SOR/99-137, s. 3.

OTHER DEEMED EMPLOYERS

10. (1) Where, in any case not coming within any other provision of these Regulations, an insured person works

- (a) under the general control or direct supervision of, or is paid by, a person other than the insured person's actual employer, or
- (b) with the concurrence of a person other than the insured person's actual employer, on premises or property with respect to which that other person has any rights or privileges under a licence, permit or agreement,

personne en vertu du paragraphe (1) doit, pour chaque semaine pendant laquelle la personne exerce un emploi assurable à son service, payer et verser au receveur général les cotisations ouvrières et les cotisations patronales conformément à la Loi et au présent règlement.

(3) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise privée ou publique visée au paragraphe (1) est dans l'impossibilité d'établir la rémunération assurable d'une personne dont l'emploi dans le cadre de l'entreprise est inclus dans les emplois assurables en vertu de l'alinéa 6e) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, la rémunération assurable de cette personne pour chaque semaine où elle exerce cet emploi est réputée, pour l'application de la Loi et du présent règlement, être le montant (arrondi à un dollar près) égal à 1/78 du maximum de la rémunération annuelle assurable. Toutefois, si le propriétaire ou l'exploitant de l'entreprise tient des registres indiquant le nombre de jours travaillés par la personne au cours de chaque semaine, le montant de la rémunération assurable de celle-ci pour une semaine donnée est réputé être le montant (arrondi à un dollar près) égal au moins élevé des montants suivants :

- a) le produit de la multiplication du nombre de jours travaillés par elle au cours de cette semaine par 1/390 du maximum de la rémunération annuelle assurable;
- b) le montant représentant 1/78 du maximum de la rémunération annuelle assurable.

DORS/99-137, art. 3.

AUTRES EMPLOYEURS PRÉSUMÉS

10. (1) Lorsque, dans un cas non prévu par le présent règlement, un assuré travaille :

- a) soit sous la direction générale ou la surveillance directe d'une personne qui n'est pas son véritable employeur, ou est payé par une telle personne,
- b) soit avec l'assentiment d'une personne qui n'est pas son véritable employeur dans un lieu ou un local sur lequel cette personne a certains droits ou privilèges aux termes d'une licence, d'un permis ou d'une convention,

that other person shall, for the purposes of maintaining records, calculating the insurable earnings of the insured person and paying, deducting and remitting the premiums payable on those insurable earnings under the Act and these Regulations, be deemed to be the employer of the insured person in addition to the actual employer.

(2) The amount of any employer's premium paid by the person who is deemed to be the employer under subsection (1) is recoverable by that person from the actual employer.

(3) Where a person who is deemed under these Regulations to be an employer of an insured person fails to pay, deduct or remit the premiums that an employer is required to pay, deduct or remit under the Act or these Regulations, the provisions of Parts IV and VI of the Act shall apply to the person as if the person were the actual employer.

PART IV

INFORMATION RETURNS

FILING OF EMPLOYER'S RETURNS

11. (1) Subject to subsection (2), every employer or other person deemed to be an employer by these Regulations who makes a payment of remuneration or other amount or provides board, lodging or any other benefit, the value of which is required under these Regulations to be included in determining insurable earnings of a person employed in insurable employment during a year, shall, without notice or demand therefor, file with the Minister a duly completed information return for that year, in a form authorized by the Minister, on or before the last day of February of the next following year.

(2) A person carrying on a business or other activity in respect of which the person employs insured persons in insurable employment shall, within 30 days after the day the person ceases to carry on that business or other activity and without notice or demand therefor, file with

cette personne est réputée, aux fins de la tenue des registres, du calcul de la rémunération assurable de l'assuré ainsi que du paiement, de la retenue et du versement des cotisations exigibles à cet égard aux termes de la Loi et du présent règlement, être l'employeur de l'assuré conjointement avec le véritable employeur.

(2) Le montant de la cotisation patronale payée par la personne réputée être l'employeur en vertu du paragraphe (1) est recouvrable par celle-ci auprès du véritable employeur.

(3) Lorsque la personne qui est réputée être l'employeur d'un assuré en vertu du présent règlement ne paie pas, ne retient pas ou ne verse pas les cotisations qu'un employeur est tenu de payer, de retenir ou de verser aux termes de la Loi ou du présent règlement, les dispositions des parties IV et VI de la Loi s'appliquent à elle comme s'il s'agissait du véritable employeur.

PARTIE IV

QUESTIONNAIRES

QUESTIONNAIRES À REMPLIR ET À REMETTRE PAR L'EMPLOYEUR

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur, ou la personne réputée être un employeur en vertu du présent règlement, qui verse une rétribution ou une autre somme ou qui fournit la pension, le logement ou d'autres avantages dont la valeur des frais est à inclure, aux termes du présent règlement, dans le calcul de la rémunération assurable d'une personne exerçant un emploi assurable au cours d'une année est tenu de remettre au ministre pour cette année, sans avis ni mise en demeure, un questionnaire — en la forme autorisée par le ministre — dans lequel il fournit les renseignements requis, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

(2) La personne qui cesse d'exploiter une entreprise ou d'exercer une autre activité dans le cadre de laquelle des assurés exercent à son service un emploi assurable est tenue de remettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, le questionnaire visé au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant la date de la cessation.

the Minister the information return required by subsection (1).

RETURNS ON DEMAND

12. Every person who makes or has made a payment of earnings during a year to a person employed in insurable employment shall on demand by registered letter from the Minister make an information return in a form authorized by the Minister containing the information required therein and shall file the return with the Minister within such reasonable time as may be stipulated in the registered letter.

LEGAL REPRESENTATIVES AND OTHERS

13. (1) When a person who is required to make an information return under this Part dies without having made the return as required, the return shall be made and filed by the person's executor, the liquidator of the person's succession or other legal representative of the person within 90 days after the date of the person's death and shall be in respect of the year in which the person died or, if the return is required in respect of a year before the year in which the person died, in respect of that year.

(2) Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, trustee, tutor or committee and every agent, mandatary or other person administering, managing, winding up, controlling or otherwise dealing with the property, business or estate of a person who has not filed a return for a year as required by this Part shall file that return, duly completed, on that person's behalf.

DISTRIBUTION OF INSURED PERSON'S PORTION OF RETURN

14. (1) Every person required by sections 11 to 13 to file an information return for a year with the Minister shall supply to each insured person to whose premiums the return relates two copies of the portion of the return relating to that insured person.

DEMANDE FORMELLE

12. La personne qui verse ou a versé une rémunération au cours d'une année à une personne exerçant un emploi assurable est tenue de remettre au ministre, sur demande de celui-ci expédiée sous pli recommandé, un questionnaire — en la forme autorisée par le ministre — dans lequel il fournit les renseignements requis, dans le délai raisonnable indiqué dans la lettre recommandée, le cas échéant.

REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET AUTRES PERSONNES

13. (1) Si la personne tenue de remplir un questionnaire en vertu de la présente partie décède avant de le remplir, son exécuteur, le liquidateur de sa succession ou tout autre représentant légal est tenu de remplir et remettre le questionnaire dans les 90 jours suivant la date du décès. Ce questionnaire doit se rapporter à l'année du décès ou, le cas échéant, à une année antérieure pour laquelle il était requis.

(2) Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre, fiduciaire, tuteur ou comité et tout mandataire ou autre personne qui administrent, gèrent, liquident ou contrôlent les biens, les affaires ou la succession d'une personne qui n'a pas remis de questionnaire pour une année aux termes de la présente partie, ou qui s'occupent autrement de ces biens ou affaires ou de cette succession, sont tenus de remettre, pour le compte de la personne, un questionnaire dans lequel ils fournissent les renseignements requis.

REMISE D'UNE PARTIE DU QUESTIONNAIRE À L'ASSURÉ

14. (1) Toute personne tenue, par les articles 11 à 13, de remettre un questionnaire au ministre pour une année doit remettre à chaque assuré dont les cotisations sont visées par le questionnaire deux copies de la partie de celui-ci qui le concerne.

(2) The copies referred to in subsection (1) shall, on or before the day the information return is required to be filed with the Minister, be sent to the insured person by mail addressed to the person at the person's latest known address or delivered to the person.

PENALTIES

15. (1) Every person who fails to file a return as and when required by this Part is liable to a penalty equal to the greater of \$100 and the product obtained when \$25 is multiplied by the number of days during which the non-compliance occurs, to a maximum of \$2,500.

(2) Every person who fails to comply with section 14 is liable to a penalty equal to the greater of \$100 and the product obtained when \$25 is multiplied by the number of days during which the non-compliance occurs, to a maximum of \$2,500.

PART V

RECORDS

16. (1) Where records, books of account, accounts or vouchers of an employer are not kept as required by section 87 of the Act, or any document related thereto is not kept, an officer of the Department of National Revenue shall determine in accordance with the Act and these Regulations the amount of insurable earnings and premiums payable on those insurable earnings in respect of each insured person who is employed in insurable employment by the employer.

(2) Where an amount of insurable earnings of an insured person or a remitted amount of employee's premiums cannot be allocated to a particular person, that amount may, within three years after the end of the year to which the insurable earnings or employee's premiums relate, be allocated to a particular insured person to whom it pertains for a pay period based on such evidence as the Minister may, obtain.

(2) Les copies mentionnées au paragraphe (1) doivent être expédiées par la poste à l'assuré à sa dernière adresse connue, ou lui être remises en main propre, au plus tard le jour où le questionnaire doit être remis au ministre.

PÉNALITÉS

15. (1) Toute personne qui ne remet pas le questionnaire visé à la présente partie selon les modalités prévues est passible d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, au produit de la multiplication de 25 \$ par le nombre de jours où se poursuit l'infraction, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

(2) Toute personne qui ne se conforme pas à l'article 14 est passible d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, au produit de la multiplication de 25 \$ par le nombre de jours où se poursuit l'infraction, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

PARTIE V

REGISTRES

16. (1) Lorsque les registres, livres comptables, comptes ou pièces justificatives d'un employeur ne sont pas tenus conformément à l'article 87 de la Loi, ou que les documents s'y rapportant ne sont pas conservés, le montant de la rémunération assurable et des cotisations exigibles à cet égard pour chaque assuré exerçant un emploi assurable au service de l'employeur est déterminé par un fonctionnaire du ministère du Revenu national conformément à la Loi et au présent règlement.

(2) Tout montant de la rémunération assurable d'un assuré ou tout montant versé au titre des cotisations ouvrières qui ne peut être attribué à une personne en particulier peut, dans les trois ans suivant la fin de l'année qu'il vise, être attribué à l'assuré auquel il se rapporte pour une période de paie, d'après les éléments de preuve que le ministre peut obtenir.

PART VI

PRESCRIBED INTEREST RATES AND REFUNDS
OF OVERPAYMENT

17. (1) Where an overpayment of premiums is refunded to a person, other than an employer or purported employer or person deemed to be an employer by these Regulations, or applied to a liability of the person being refunded to Her Majesty in right of Canada, interest to be paid or applied under subsection 96(13) of the Act shall be calculated at the rate prescribed in paragraph 18(2)(b) and for the period that begins on the latest of

- (a) June 15 of the year following the year in respect of which the premiums were paid,
- (b) 45 days after the day on which the application for the refund was received, and
- (c) the day on which the overpayment arose

and ends on the day on which the amount is so refunded or applied.

(2) Where an overpayment of premiums is refunded to an employer or purported employer or person deemed by these Regulations to be an employer, or applied to a liability of the employer or purported or deemed employer to Her Majesty in right of Canada, interest to be paid or applied under subsection 96(13) of the Act shall be calculated at the rate prescribed in paragraph 18(2)(b) and for the period that begins on the later of

- (a) the day on which the remittance that created the overpayment was received, and
- (b) the day on which the remittance that created the overpayment was due to be received

and ends on the day the amount is so refunded or applied.

18. (1) For the purposes of subsection (2), “quarter” means any of the following periods in a year:

- (a) the period that begins on January 1 and ends on March 31;

PARTIE VI

TAUX D’INTÉRÊT ET REMBOURSEMENT DES
VERSEMENTS EXCÉDENTAIRES

17. (1) Dans le cas où un versement excédentaire de cotisations est remboursé à une personne — autre qu’un employeur effectif ou présenté comme tel ou une personne réputée être un employeur en vertu du présent règlement — ou est imputé en réduction d’une dette de celle-ci envers Sa Majesté du chef du Canada, l’intérêt à payer ou à imputer aux termes du paragraphe 96(13) de la Loi est calculé au taux prévu à l’alinéa 18(2)b) et pour la période commençant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour du remboursement ou de l’imputation :

- a) le 15 juin de l’année suivant celle pour laquelle les cotisations ont été versées;
- b) le 45^e jour suivant celui de la réception de la demande de remboursement;
- c) le jour où est survenu le paiement excédentaire.

(2) Dans le cas où un versement excédentaire de cotisations est remboursé à un employeur effectif ou présenté comme tel ou à une personne réputée être un employeur en vertu du présent règlement, ou est imputé en réduction d’une dette de l’employeur ou de la personne envers Sa Majesté du chef du Canada, l’intérêt à payer ou à imputer aux termes du paragraphe 96(13) de la Loi est calculé au taux prévu à l’alinéa 18(2)b) et pour la période commençant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour du remboursement ou de l’imputation :

- a) le jour de la réception du versement donnant lieu à l’excédent;
- b) le jour où le versement donnant lieu à l’excédent devait être reçu.

18. (1) Pour l’application du paragraphe (2), « trimestre » s’entend de l’une des périodes suivantes d’une année :

(b) the period that begins on April 1 and ends on June 30;

(c) the period that begins on July 1 and ends on September 30; and

(d) the period that begins on October 1 and ends on December 31.

(2) For the purposes of

(a) every provision of the Act that requires interest at a prescribed rate to be paid to the Receiver General, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the total of

(i) the rate that is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per annum and rounded to the next higher whole percentage if the mean is not a whole percentage, of all amounts each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per annum, of Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and that are sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the quarter preceding the particular quarter, and

(ii) 4 per cent; and

(b) every provision of the Act that requires interest at a prescribed rate to be paid or applied on an amount payable by the Minister, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the total of

(i) the rate determined under subparagraph (a)(i) in respect of the particular quarter, and

(ii) if the amount is payable to a corporation, zero per cent, and in any other case, 2 per cent.

a) la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars;

b) la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 30 juin;

c) la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 septembre;

d) la période commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 31 décembre.

(2) Le taux d'intérêt applicable à un trimestre donné est:

a) pour l'application des dispositions de la Loi exigeant le paiement au receveur général d'intérêts calculés au taux prévu par règlement, le total des taux suivants:

(i) le taux qui représente la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudications de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné,

(ii) 4 pour cent;

b) pour l'application des dispositions de la Loi exigeant le paiement ou l'imputation, sur un montant payable par le ministre, d'intérêts calculés au taux prévu par règlement, le total des taux suivants:

(i) le taux déterminé selon le sous-alinéa a)(i) pour le trimestre donné,

(ii) selon le cas:

(A) si le montant est payable à une personne morale, 0%,

(B) dans les autres cas, 2%.

(3) For the purposes of subsection 152.26(1) and (2) of the Act, the prescribed rate in effect is the same as that set out in paragraph (2)(a).

SOR/98-137, s. 3; 2010, c. 12, s. 35; SOR/2010-11, s. 1.

18.1 (1) For the purpose of subsection 96(9) of the Act, employers are associated employers

(a) if they are associated or deemed to be associated under the *Income Tax Act*; or

(b) if one of them acquires a business or part of a business from the other by purchase, sale, amalgamation or merger, or by any other means.

(2) If two or more employers are associated with each other and are entitled to a premium refund under subsection 96(6), (7), (8.2) or (8.3) of the Act, the premium refund for the employers shall not exceed the maximum premium refund available under the Act, and the refund shall be allocated among them either

(a) according to the terms of a written agreement signed by all the associated employers and filed with the Minister no later than February 28 of the year after the year in which the employer premiums were paid, or

(b) in the absence of such an agreement, by

(i) multiplying the premium refund for the year calculated under section 96 of the Act by the amount paid in employer premiums by the associated employer in the year, and

(ii) dividing the amount calculated under subparagraph (i) by the total amount of employer premiums paid by all the associated employers in the year.

SOR/98-137, s. 4; SOR/98-306, s. 1; SOR/99-137, s. 4; SOR/2000-158, s. 3.

COMING INTO FORCE

19. These Regulations come into force on January 1, 1997.

(3) Pour l'application des paragraphes 152.26(1) et (2) de la Loi, le taux d'intérêt est celui déterminé en application de l'alinéa (2)a).

DORS/98-137, art. 3; 2010, ch. 12, art. 35; DORS/2010-11, art. 1.

18.1 (1) Pour l'application du paragraphe 96(9) de la Loi :

a) sont des employeurs associés les employeurs qui sont associés ou réputés associés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) un employeur est réputé associé à un autre employeur s'il acquiert de ce dernier tout ou partie d'une entreprise par achat, vente, fusion, unification ou tout autre moyen.

(2) Lorsque deux ou plusieurs employeurs sont associés et sont admissibles à un remboursement de cotisations en vertu des paragraphes 96(6), (7), (8.2) ou (8.3) de la Loi, le montant du remboursement de cotisations accordé à ces employeurs ne peut excéder le remboursement de cotisations maximal prévu par la Loi et il est réparti entre eux de la manière suivante :

a) conformément à une convention écrite signée par eux et produite auprès du ministre au plus tard le 28 février de l'année suivant celle dans laquelle les cotisations patronales ont été payées;

b) en l'absence d'une convention écrite :

(i) d'une part, en multipliant le remboursement de cotisations pour l'année, calculé conformément à l'article 96 de la Loi, par les cotisations patronales payées dans l'année par l'employeur associé,

(ii) d'autre part, en divisant le montant calculé selon le sous-alinéa (i) par le montant total des cotisations patronales payées dans l'année par tous les employeurs associés.

DORS/98-137, art. 4; DORS/98-306, art. 1; DORS/99-137, art. 4; DORS/2000-158, art. 3.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.